

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 03582

Numéro SIREN : 421 239 948

Nom ou dénomination : 29 LANTERNE

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/045798

29 LANTERNE

Société à responsabilité limitée au capital de 12.363,61 euros
Siège social : 8, quai Jean Moulin – 69001 Lyon
421 239 948 RCS de Lyon
Ci-après la « Société »

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois,
Le vingt-neuf septembre,

La société COMPAGNIE FONCIERE LYONNAISE, société par actions simplifiée au capital de 105.450.981,48 euros dont le siège social est situé 8 quai Jean Moulin, 69001 LYON, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro unique d'identification 351 118 922,

Agissant en qualité d'associée unique de la Société, propriétaire de la totalité des parts sociales composant le capital social de cette dernière,

Après avoir constaté que, conformément aux dispositions légales et statutaires, les documents ci-après ont été tenus à sa disposition :

- le rapport établi par le Gérant,
- un exemplaire des statuts,
- le texte des projets de décisions,

A pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-dessous :

- Rapport de la gérance,
- Correction d'une erreur matérielle à l'article 7 des statuts ;
- Pouvoir pour les formalités.

PREMIERE DECISION

(Correction d'une erreur matérielle à l'article 7 des statuts)

L'associé unique, **constate** que lors des décisions de l'associée unique en date du 29 septembre 2023, une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'article 7 des statuts modifiés.

En effet, dans l'article 7 des statuts relatifs au capital social, la répartition des parts entre les associés est bien entre la société Compagnie Foncière Lyonnaise et la société PNS, comme indiqué dans le procès-verbal du 29 septembre 2023 et non pas la société Europimmo mentionnée par erreur.

L'associé unique, en conséquence décide de corriger l'erreur matérielle entachant l'article 7 des statuts de la Société et de redéposer ces derniers.

L'article 7 est ainsi libellé :

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (12.363,61), divisé en 811 parts sociales entièrement souscrites et libérées numérotées 1 à 811 et attribuées aux Associés en proportion de leurs apports respectifs à savoir :

*- à la société COMPAGNIE FONCIERE LYONNAISE
huit cent neuf parts sociales*

Numérotées de 1 à 500, de 501 à 764 et de 767 à 811

ci..... 809 parts

- à la société PNS
deux parts sociales
Numérotées de 765 à 766

ci.....	2 parts
Total des parts sociales	-----
Composant le capital	811 parts

Le reste de l'article demeure sans changement.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique **donne tous pouvoirs** au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait conforme des présentes en vue d'effectuer toutes formalités légales nécessaires.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'associé unique.

L'associé unique
La société Compagnie Foncière Lyonnaise
Représentée par Mr Franck Lefevbre



29 LANTERNE

Société à responsabilité limitée à associée unique au capital de 12.363,61 euros
Siège social : 8, quai Jean Moulin – 69001 Lyon
421 239 948 RCS Lyon

La « **Société** »

STATUTS

Mis à jour le 29 septembre 2023

**Pour copie certifiée conforme
Le Gérant
Monsieur Franck Lefebvre**

DocuSigned by:

599FFE09FBBE43E

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée régie par la législation française, notamment par la Loi N° 66.537 du 24 juillet 1966 et le décret N° 67.236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition de tous terrains ou immeubles à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel sur toutes les communes,
- La propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location desdits immeubles et de tous autres qui pourraient être apportés à la Société ou qui seraient acquis par elle,
- **Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux des immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de ventes, échanges ou apports en société,**
- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, de nature à en faciliter la réalisation.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« 29 LANTERNE »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social et des lieu et numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et de Sociétés.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99 années) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : LYON 69001, 8 quai Jean Moulin

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés ou en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société il a été fait apport de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (FF 50 000) en numéraire.

- par la société PLAFIDA
la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS..... FF 25. 000 Frs
- **par la Société EUROPIMMO**
la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS..... FF 25. 000 Frs

Total des apports : CINQUANTE MILLE FRANCS..... FF 50. 000 Frs

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Frs) a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation sous la rubrique « Constitution », auprès du CREDIT AGRICOLE CENTRE-EST, 1 rue Pierre de Truchis de Lays à CHAMPAGNE AU MONT D'OR, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 17 Décembre 1998.

Cette somme sera retirée par le gérant, sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège, attestant de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2001, le capital social a été converti en euros pour être porté à 7 622,45 €.

Aux termes d'un projet de fusion en date du 31 juillet 2023, approuvé par décision de l'associé unique en date du 29 septembre 2023 et par décision unanime de la SCI DU 46 en date du 29 septembre 2023, la SCI DU 46 a fait apport, à titre de fusion, à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'élevant à 36.387,49 euros. Cet apport à titre de fusion par voie d'absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 4.055,14 euros par voie d'émission de 266 parts sociales nouvelles.

Aux termes d'un projet de fusion en date du 31 juillet 2023, approuvé par décision de l'associé unique en date du 29 septembre 2023 et par l'assemblée générale ordinaire de la SCI 15 RUE DE SAINT CYR en date du 29 septembre 2023, la SCI 15 RUE DE SAINT CYR a fait apport, à titre de fusion, à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'élevant à 5.402,04 euros. Cet apport à titre de fusion par voie d'absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 686,02 euros par voie d'émission de 45 parts sociales nouvelles.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (€ 12 363,61), divisé en 811 parts sociales entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 811 et attribuées aux Associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à la Société COMPAGNIE FONCIERE LYONNAISE huit cent neuf parts sociales Numérotées de 1 à 500, de 501 à 764 et de 767 à 811 ci,	809 parts
- à la Société <i>FNS</i> deux parts sociales Numérotées de 765 à 766 ci,	2 parts
Total des parts sociales	----- 811 parts
Composant le capital	

Les Associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés ou d'une décision de l'associé unique.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes à libérer en numéraire, la décision doit être prise, en cas de pluralité d'associés, à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être jamais représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé ou de l'associé unique résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2- Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers, pendant 5 ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés. L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la Loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement de parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3 - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

4 - Associé unique

Lorsque les parts composant le capital sont détenues par un associé unique, personne physique, celui-ci ne peut être associé unique d'une autre société à responsabilité limitée ; de même, si l'associé unique est une autre société à responsabilité limitée, celle-ci ne peut être composée d'une seule personne.

En cas de violation des dispositions visées à l'alinéa ci-dessus, tout intéressé peut demander la dissolution de la société. Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

1 - Toute cession de parts doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui avoir fait l'objet d'un dépôt de l'acte la constatant au siège de la société contre remise d'une attestation du gérant. Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, être déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutes opérations sans exception notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attribution en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des conjoints ou ex-conjoints, donation, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes les personnes physiques ou morales existantes sont soumises à l'agrément de la société. Cet agrément est donné par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

2 - Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement de la société est réputé acquis.

3 - Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Pour la mise en oeuvre de l'obligation de rachat visée à l'alinéa qui précède (et sauf autre convention entre les associés), les associés sont tenus de notifier leur intention d'acquérir les parts sociales concernées à proportion du nombre de parts dont ils étaient titulaires lors de la notification du projet de cession non agréé à la société mais, dans la limite toutefois de leur demande.

Passé ce délai de trois mois susvisé, la gérance désigne comme elle l'entend le ou les associés bénéficiaires du rachat des parts dont l'acquisition n'a pas été demandée dans les conditions sus-indiquées.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

4 - Si la société comporte un seul associé, l'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

5 - Si la société a donné son consentement à un projet de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital social.

En cas de nantissement des ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil.

6 - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et son conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant la qualité des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés. A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

7 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

Article 11 - DECES - INTERDICTION , FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 - GERANCE.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que les achats, échanges et ventes de biens immobiliers, de fonds de commerce, les emprunts autrement que sous forme de découverts en banque, les constitutions d'hypothèques, comme toutes constitutions d'autres garanties sur les biens sociaux et les engagements de personnel dont la rémunération est supérieure à DIX MILLE (10 000) Francs par mois, nécessiteront, pour leur conclusion, le consentement de la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions n'emportant pas modification des présents statuts.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, même d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

Les fonctions du ou des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, l'incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent (ou doivent) être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Leurs honoraires sont fixés par la Loi.

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, dans les délais légaux.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quelque soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

4. Les Procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir : révocation du gérant, transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs et incorporation de bénéfices ou de réserves.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance, pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaire, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- Par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la Loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ainsi, sauf à respecter la réglementation bancaire, les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance, et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte-courant. Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées, sans avoir averti le gérant au moins un mois à l'avance.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Article 19 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 1999.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultats et une annexe.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion qui expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, ainsi que tous autres éléments prévus par la Loi.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultats et l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultats récapitule les produits et charges de l'exercice.

Il fait apparaître, par différence, après déductions des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :

Cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Et toutes sommes portées en réserve en application de la Loi.

Le solde, augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution de bénéfice ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable.

Article 21 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

Article 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance, doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en dissolution.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés ou par l'associé unique, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé.

Le surplus est attribué à l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Article 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Article 25 - PUBLICITE - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société.